

Arrêt

n° 266 159 du 23 décembre 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DE BROUWER
Avenue Louise 251
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 août 2021 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 juillet 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 septembre 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 1^{er} octobre 2021.

Vu l'ordonnance du 23 novembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 10 décembre 2021.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me F. DELPLANCKE *loco* Me A. DE BROUWER, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier transmis au Conseil, elle a averti de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels le requérant entendrait insister.

Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par le requérant, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2. Le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale en Belgique le 24 décembre 2020 après le rejet d'une précédente demande par l'arrêt du Conseil n° 240 471 du 3 septembre 2020. Il n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, à savoir le militantisme de sa mère au sein du Front populaire ivoirien (ci-après dénommé « FPI ») et son assassinat en 2011 par les pro-Ouattara, sa propre appartenance politique aux jeunesses du FPI ainsi que son passé de « microbe » à Abidjan entre 2011 et 2015. Il insiste sur sa fragilité psychologique et sur le fait qu'il est atteint de pathologies chroniques. Il dépose à l'appui de sa demande ultérieure plusieurs nouvelles attestations à caractère médical établies en Belgique.

3. Sans avoir réentendu le requérant, la partie défenderesse a déclaré sa demande de protection internationale ultérieure irrecevable sur la base de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

Pour divers motifs qu'elle développe, la partie défenderesse considère, en effet, qu'il n'existe pas en l'espèce de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Elle relève tout d'abord que le requérant reprend « de façon identique » les faits déjà invoqués à l'appui de sa première demande « sans faire aucune déclaration nouvelle ». Elle relève que la crédibilité de son récit relatif à son passé de « microbe » a été remise en cause et que les « risques » invoqués en lien avec son appartenance aux jeunesses du FPI et l'assassinat de sa mère au vu de son engagement dans ce parti ne peuvent être considérés « comme actuels », « [...] évaluation qui est toujours d'actualité, et ce, d'autant plus que Laurent Gbagbo est de retour en Côte d'Ivoire depuis le 17 juin 2021 au nom de la réconciliation nationale, une décennie après avoir quitté le pays et après avoir été acquitté définitivement par la Cour d'appel de la Cour pénale internationale aux Pays-Bas ». Elle se livre ensuite à une analyse des différents documents produits à l'appui de la demande ultérieure et expose les raisons pour lesquelles elle estime qu'ils « [...] ne permettent pas de prendre une autre décision ».

4. Dans sa requête, le requérant conteste la motivation de la décision entreprise.

Sous l'angle de « l'octroi du statut de réfugié », le requérant invoque un moyen pris de la violation :

« [...] de l'article 48/3, 48/5, 48/6, 48/7 et 57/6/2 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953 ; de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ; de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, de l'article 17 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la

procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de la foi due aux actes, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle. »

En substance, le requérant insiste plus particulièrement sur le *Rapport médical circonstancié* établi par l'ASBL Constats qu'il a produit à l'appui de sa demande ultérieure. Il estime que la partie défenderesse « [...] n'a pas accordé à ce rapport la valeur qu'il méritait ». Il invoque la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en la matière dont notamment les arrêts « *R.C c. Suède* du 9 mars 2010 » et « *R.J. c. France* du 19 septembre 2013 ». Il soutient que « [l]a jurisprudence de la CEDH va même plus loin : la Cour exige que les instances d'asile ne se contentent pas d'écarter tout doute quant à l'origine des lésions, mais aussi quant au risque que le demandeur ne soit à nouveau soumis à des traitements contraires à l'article 3 en cas de renvoi dans son pays d'origine (voy. not. *I c. Suisse*, § 62) ». Il estime qu'en l'occurrence, ce rapport dressé par l'ASBL Constats « [...] établit, d'une part, [qu'il] présente des cicatrices *spécifiques* de scarification, d'autre part, qu'il présente un stress post-traumatique et des cicatrices " hautement compatibles " avec les faits relatés », qu'il en découle « incontestablement » qu'il « [...] a été soumis, à tout le moins, à des traitements inhumains en violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme », et que « [c]ompte tenu de ces éléments, le CGRA aurait dû traiter ce rapport comme un *commencement de preuve*, et raisonner en partant d'un renversement de la charge de la preuve selon lequel il lui appartenait de dissiper tout doute qui pourrait persister quant à la cause des cicatrices constatées avant d'écarter la demande ». Il en conclut que ce rapport « [...] constitue un élément qui augmente significativement ses chances de se voir reconnaître le statut de réfugié ou la protection subsidiaire, de sorte que sa demande aurait dû être déclarée recevable » et qu'il « [...] aurait dû, à tout le moins, être entendu à nouveau par le CGRA sur son récit [...] ». Il souligne *in fine* « [...] qu'il a déposé toute une série de documents médicaux établissant qu'il souffre d'un[e] hépatite B et connaît des problèmes de santé importants », de sorte que « [l]es conséquences des traitements inhumains auxquels il serait soumis en cas de retour dans son pays d'origine n'en seraient que plus graves ».

Sous l'angle de « l'octroi du statut de protection subsidiaire », le requérant invoque un moyen pris de la violation :

*« [...] - des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs. »*

Le requérant avance que si le Conseil « [...] devait considérer, *quod non*, que [s]a crainte [...] ne peut être reliée à un des motifs de la Convention de Genève, il y aurait lieu, à tout le moins, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ».

5. Dans la présente affaire, le Conseil estime ne pas pouvoir conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

6. En l'occurrence, le Conseil observe tout d'abord que le requérant a déposé, à l'appui de ses demandes de protection internationale, plusieurs pièces à caractère médical visant à attester qu'il présente de multiples lésions sur le corps, qu'il souffre sur le plan psychologique, et qu'il est atteint de pathologies chroniques. Le Conseil note que parmi ces documents figure un certificat médical du Dr. T. du 30 décembre 2019, pièce qui a été jointe à son précédent recours et auquel fait référence le Conseil dans son arrêt du 3 septembre 2020. Or, en l'état, ce certificat médical ne se trouve pas au dossier administratif, ni au dossier de la procédure.

7. D'autre part, tel que souligné en termes de requête, le requérant a versé au dossier administratif, dans le cadre de sa demande ultérieure, un *Rapport médical circonstancié* rédigé par le Dr. I. M. de l'ASBL Constats le 19 novembre 2020.

Ce document rappelle le « contexte » relaté par le requérant à l'appui de ses demandes, fait état de la présence sur son corps de nombreuses cicatrices et d'une « douleur persistante » au niveau de son poignet gauche ainsi que de sa souffrance sur le plan psychologique (un « syndrome de stress post-traumatique » caractérisé par plusieurs symptômes qu'il énumère). Il évoque « les causes » des lésions

constatées en ces termes : « Les différentes lésions seraient dues à de nombreuses scarifications faites par un marabout à l'aide d'une lame, de coups de couteaux reçus, de morsures ou encore de coups de bâton [...] : l'aspect similaires et les localisations multiples rendent ces cicatrices spécifiques de scarifications ». Le médecin en conclut notamment que « [l]es faits relatés sont cohérents et hautement compatibles avec les éléments relevés [...] à l'examen clinique du patient ».

Le Conseil estime que ce *Rapport médical circonstancié*, au vu de sa teneur, constitue potentiellement une indication sérieuse du bien-fondé des craintes et risques invoqués par le requérant. Il nécessite à tout le moins que ce dernier puisse être entendu par les services de la partie la partie défenderesse, dans un cadre approprié et tenant compte de son état médical/psychologique, au sujet des différentes constatations qui y sont consignées avant que cette dernière ne se prononce, après un examen complet, minutieux et approfondi de l'ensemble des éléments médicaux joints au dossier, sur sa demande ultérieure de protection internationale.

8. L'absence de la partie défenderesse à l'audience empêche tout débat contradictoire sur le sujet, et le Conseil ne dispose d'aucun pouvoir d'investigation en la matière.

9. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o et 3^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 26 juillet 2021 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille vingt et un par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD